



Arrêté municipal n° 2026-V-07

portant modification de la circulation
route des Vignes VC 10 – chem des Six Moulins CR 4
Moto Cross

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée par M. Gaby DRAPEAU pour le compte de "l'association Moto Club Les Morfalous"
le 23 janvier 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement du Moto Cross,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les 5 et 6 avril 2026,

- la circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits, sauf véhicules de secours et riverains, dans les deux sens, sur :
 - CR 4, Chemin des Six Moulins en prolongement de la rue des six moulins ; à partir du N° 63 de la rue des six moulins à la RD 938 ter.
 - VC 10, route des Vignes de Vix ; du carrefour de la rue derrière les champs à la RD 938 ter, sauf pour les accès des piétons et des véhicules propres à la manifestation aux lieux et stationnements qui leur sont destinés.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurités seront prises par les organisateurs pour protéger et séparer le public des participants lors du début des épreuves sur la zone empruntée par les compétiteurs dans la traversée du CR 4, chemin des Six Moulins au droit du terrain de cross.

ARTICLE 3 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de "l'association Moto Club Les Morfalous".

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la section réglementée ainsi que dans la commune de VIX.

ARTICLE 8 : La commune de VIX, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maillezais, et la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'ARD pour information.

A Vix, le 23 janvier 2026
Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

P/Le Maire
L'adjoint délégué
Dominique GUERIN